



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Instructions sur les permis d'intervention

Direction de la coordination opérationnelle
Mars 2020

Responsable

Maxime Crevier-Tremblay, ing. f.
Direction de la coordination opérationnelle

Collaborateurs

Maxime Auger, ing. f., M. Sc.
Direction de la coordination opérationnelle

Éric Dancause, responsable du soutien aux opérations
Direction de la gestion des forêts de la Côte-Nord

Éric Provost, ing. f.
Direction de la gestion des forêts Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches

Matthis Thibault-Gobeil, ing. f.
Unité de gestion de l'Estrie

Arnold Van Gheluwe
Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Internet

<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/>

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES ACRONYMES.....	VI
LISTE DES TABLEAUX.....	VII
GÉNÉRALITÉS 8	
MISE EN CONTEXTE.....	8
PORTÉE DU DOCUMENT	8
CONSULTATIONS	9
CHEMIN MULTIUSAGE	10
FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION	10
DROITS EXIGIBLES.....	11
DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION	11
ÉCHÉANCE ET VALIDITÉ	12
CHAPITRE 1. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	13
À DES FINS DOMESTIQUES	13
1.1 DEMANDE DE PERMIS.....	13
1.1.1 <i>Critères d'admissibilité</i>	13
1.1.2 <i>Contenu de la demande de permis</i>	13
1.2 MODIFICATION DU PERMIS.....	14
1.2.1 <i>Conditions de modification</i>	14
1.2.2 <i>Contenu de la demande de modification d'un permis actif</i>	14
À DES FINS COMMERCIALES	14
1.3 DEMANDE DE PERMIS.....	14
1.3.1 <i>Critères d'admissibilité</i>	14
1.3.2 <i>Contenu de la demande de permis</i>	14
1.4 MODIFICATION DU PERMIS.....	15
1.4.1 <i>Conditions de modification</i>	15
1.4.2 <i>Contenu de la demande de modification d'un permis</i>	15
CHAPITRE 2. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRICOLES.....	16
2.1 DEMANDE DE PERMIS.....	16
2.1.1 <i>Critères d'admissibilité</i>	16
2.1.2 <i>Contenu d'une demande initiale de permis</i>	16
2.2 MODIFICATION DU PERMIS.....	18
2.2.1 <i>Conditions de modification</i>	18
2.2.2 <i>Modification en cas de perturbation d'origine naturelle ou anthropique</i>	18
2.2.3 <i>Demande d'augmentation de la superficie de l'érablière</i>	18
2.2.4 <i>Retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalant à la capacité d'entaillage inexploitée</i> ...	19
2.2.5 <i>Retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel</i>	19
2.3 RENOUVELLEMENT ET AJOUT D'ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	19
2.3.1 <i>Renouvellement</i>	19
2.3.2 <i>Ajout d'activités d'aménagement forestier lors du renouvellement</i>	20
2.4 TRANSFERT DU PERMIS	20
2.4.1 <i>Critères d'admissibilité</i>	20
2.4.2 <i>Contenu d'une demande de transfert de permis</i>	21
CHAPITRE 3. PERMIS D'INTERVENTION POUR LES ACTIVITÉS REQUISES POUR DES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE	22
3.1 DEMANDE DE PERMIS.....	22

3.1.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	22
3.1.2	<i>Contenu de la demande</i>	22
3.2	MODIFICATION DU PERMIS	22
3.2.1	<i>Conditions de modification</i>	22
3.2.2	<i>Contenu de la demande de modification</i>	23
3.3	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	23
3.3.1	<i>Conditions de renouvellement</i>	23
3.3.2	<i>Contenu de la demande de renouvellement</i>	24
CHAPITRE 4.	PERMIS D'INTERVENTION POUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES PAR UN TITULAIRE DE DROITS MINIERS OU D'UN DROIT VISÉ À L'ARTICLE 15 DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES (CHAPITRE H-4.2)	25
4.1	DEMANDE DE PERMIS	25
4.1.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	25
4.1.2	<i>Contenu de la demande</i>	25
4.2	MODIFICATION DU PERMIS	26
4.2.1	<i>Conditions de modification</i>	26
4.2.2	<i>Contenu de la demande de modification</i>	26
4.3	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	27
4.3.1	<i>Conditions de renouvellement</i>	27
4.3.2	<i>Contenu de la demande de renouvellement</i>	27
4.4	AUTORISATION POUR LA COUPE DE BOIS AUX FINS DE RÉALISER CERTAINES ACTIVITÉS MINIÈRES EN VERTU DE L'ARTICLE 213 DE LA LOI SUR LES MINES (CHAPITRE M-13.1)	27
4.4.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	27
4.4.2	<i>Contenu de la demande</i>	28
CHAPITRE 5.	PERMIS D'INTERVENTION POUR LES ACTIVITÉS REQUISES POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE, RÉCRÉATIF OU AGRICOLE	29
5.1	DEMANDE DE PERMIS	29
5.1.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	29
5.1.2	<i>Contenu de la demande</i>	29
5.2	MODIFICATION DU PERMIS	29
5.2.1	<i>Conditions de modification</i>	29
5.2.2	<i>Contenu de la demande de modification</i>	30
5.3	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	30
5.3.1	<i>Conditions de renouvellement</i>	30
5.3.2	<i>Contenu de la demande de renouvellement</i>	30
CHAPITRE 6.	PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE D'ARBUSTES OU D'ARBRISSEAUX AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS, POUR L'IF DU CANADA	32
6.1	DEMANDE DE PERMIS	32
6.1.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	32
6.1.2	<i>Contenu de la demande de permis</i>	32
6.2	MODIFICATION DU PERMIS	32
6.2.1	<i>Conditions de modification</i>	32
6.2.2	<i>Contenu de la demande de modification</i>	33
6.3	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	33
6.3.1	<i>Conditions de renouvellement</i>	33
6.3.2	<i>Contenu de la demande de renouvellement</i>	33
CHAPITRE 7.	PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS	34
7.1	DEMANDE DE PERMIS	34
7.1.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	34
7.1.2	<i>Contenu de la demande de permis</i>	34
7.2	MODIFICATION DU PERMIS	35

7.2.1	<i>Conditions de modification</i>	35
7.2.2	<i>Contenu de la demande de modification</i>	35
7.3	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	35
7.3.1	<i>Conditions de renouvellement</i>	35
CHAPITRE 8.	PERMIS D'INTERVENTION POUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'EXPÉRIMENTATION OU DE RECHERCHE	37
8.1	DEMANDE DE PERMIS	37
8.1.1	<i>Critères d'admissibilité</i>	37
8.1.2	<i>Contenu de la demande</i>	37
8.2	MODIFICATION DU PERMIS	38
8.2.1	<i>Conditions de modification</i>	38
8.2.2	<i>Contenu de la demande de modification</i>	38
8.3	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	38
8.3.1	<i>Conditions de renouvellement</i>	38
8.3.2	<i>Contenu de la demande de renouvellement</i>	39

Liste des acronymes

BMMB : Bureau de mise en marché des bois

LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

LM : Loi sur les mines

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

PPAQ : Producteurs et productrices acéricoles du Québec

RADF : Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

RPI : Règlement sur les permis d'intervention

TFR : Territoire forestier résiduel

UA : Unité d'aménagement forestier

UG : Unité de gestion

Liste des tableaux

Tableau 1. Exemples d'activités à déclarer lors d'une demande de permis d'intervention..... 17

Généralités

Mise en contexte

Au Québec, la majorité des forêts se situe sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, toute personne¹ qui désire réaliser une activité d'aménagement forestier dans ces forêts doit préalablement obtenir l'autorisation nécessaire pour réaliser cette activité. À cet effet, le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) ([chapitre A-18.1](#)) définit ce qu'est une « activité d'aménagement forestier », alors qu'à l'article 73 de cette loi il est prévu qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser certains types d'activités d'aménagement forestier.

Ce document d'instruction se veut un outil pour toutes personnes désirant obtenir un permis d'intervention pour réaliser l'une des activités d'aménagement forestier énumérées à l'article 73 de la LADTF. Il vient préciser les étapes, les éléments à intégrer et la documentation à joindre lors de la présentation d'une demande de permis d'intervention au responsable du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). De plus, ce document vise à informer la clientèle des obligations qui incombent au titulaire d'un permis d'intervention ou d'une autorisation. Il précise également les critères d'admissibilité selon le type d'activité d'aménagement forestier à autoriser.

Portée du document

Ce document regroupe les instructions relatives aux permis d'intervention indiqués aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 73 de la LADTF, soit les permis d'intervention pour :

- 1° [la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;](#)
- 2° [la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;](#)
- 3° [les activités requises pour des travaux d'utilité publique;](#)
- 4° [les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits;](#)
- 4.1° [les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures \(chapitre H-4.2\) aux fins d'exercer son droit;](#)
- 5° [les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;](#)
- 6° [la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;](#)
- 6.1° [la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois lorsque celle-ci n'est pas autrement autorisée en application de la présente loi;](#)
- 7° [les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche;](#)

¹ Certaines activités d'aménagement forestier ne peuvent être réalisées que par les personnes admissibles (LADTF, art. 73 et 86.2; Règlement sur les permis d'intervention, art. 1, 2, 13, 29, 30, et 46).

Ce document se veut un complément à l'application du Règlement sur les permis d'intervention (RPI) ([chapitre A-18.1, r. 8.1](#)).

Ce document s'adresse à :

- toute personne qui désire obtenir un permis d'intervention pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier visées par l'article 73 de la LADTF;
- toute personne qui désire modifier ou renouveler un permis d'intervention;
- toute personne qui désire procéder au transfert ou acquérir par transfert un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

Contexte légal

Voici la liste des principaux articles propres aux permis d'intervention découlant de la LADTF et ses règlements afférents.

- I. **Principaux articles de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) :**
 - articles 55, 56, 62, 63, 65 et 66;
 - articles 73 à 87;
 - articles 103.6 al. 4;
 - articles 103.7, 116.1 à 116.3, 122, 183, 198 et 225;
 - titre IX, chapitre II.
- II. **Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ([chapitre A-18.1, r. 0.01](#))**
- III. **Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État ([chapitre A-18.1, r. 5.1](#))**
- IV. **Règlement sur les permis d'intervention ([chapitre A-18.1, r. 8.1](#))**

Cela n'est pas une liste exhaustive.

Il est important de mentionner que d'autres lois ou règlements peuvent s'appliquer aux activités d'aménagement forestier indiquées dans ce chapitre. Il est de la responsabilité du titulaire ou du demandeur d'un permis d'intervention d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet et de s'assurer du respect des lois et des règlements en vigueur.

Consultations

Lors de la réception d'une demande de permis d'intervention, l'on déterminera en fonction du projet et de ses répercussions potentielles si une consultation sera nécessaire avant la délivrance du permis d'intervention.

Si une consultation est jugée nécessaire, des délais supplémentaires seront à prévoir pour la délivrance du permis d'intervention demandé.

Chemin multiusage

Selon le premier alinéa de l'article 41 de la LADTF : « Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusage doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de la présente loi. ». Un chemin multiusage est un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, qui est construit à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources².

En ce sens, la construction, l'amélioration ou la [fermeture d'un chemin multiusage](#) pourraient être autorisées par un permis d'intervention, à condition que le chemin fasse partie intégrante du projet pour lequel le permis est demandé ou à condition que le chemin soit utilisé à une des fins prévues à l'article 73 de la loi.

Faire une demande de permis d'intervention

Pour toute demande de permis d'intervention (de délivrance, de modification ou de renouvellement), le demandeur doit transmettre, par écrit, l'ensemble des renseignements exigés pour faire sa demande (voir le chapitre propre à chacun des permis d'intervention). Pour ce faire, il peut se rendre directement au bureau d'une unité de gestion (UG) pour se procurer un formulaire de demande, il peut également se procurer ce formulaire directement sur le [site Internet](#) du MFFP ou simplement transmettre sa demande écrite à l'unité de gestion concernée. La demande peut être présentée en personne ou par courrier électronique.

Avant de présenter sa demande, le demandeur doit s'assurer que les renseignements inscrits sont exacts et que tous les renseignements requis sont inclus dans sa demande. Il doit également s'assurer de joindre l'ensemble des documents exigés à sa demande. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur. Seules les demandes complètes seront analysées par le personnel du MFFP et des délais supplémentaires sont à prévoir en cas de demandes incomplètes. Il est en conséquence fortement recommandé d'utiliser les formulaires de demande prévus à cet effet.

Toute demande de permis d'intervention doit contenir minimalement les renseignements concernant l'identification du demandeur et ses coordonnées :

Le nom du demandeur et ses coordonnées

Dans le cas d'une personne physique

- Prénom et nom
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse de courriel

² LADTF, art. 41, al. 2.

Dans les autres cas

- Nom³
- Adresse du siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec
- Numéro de téléphone
- Adresse de courriel
- Prénom et nom du représentant
- Numéro de téléphone du représentant
- Adresse de courriel du représentant

L'évaluation des volumes ou des quantités à récolter

Tel que le prévoit le Règlement sur les permis d'intervention, le ministre peut exiger qu'une évaluation approuvée par un ingénieur forestier du volume ou de la quantité de matière ligneuse demandé, par essence, groupe d'essences et par qualité, lui soit transmis préalablement à la délivrance du permis. Il peut également exiger du demandeur qu'il lui fournisse une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'[unité de gestion du MFFP](#) de la région concernée.

Droits exigibles

Les taux relatifs au paiement des droits qui sont exigés par le MFFP sur les volumes de bois récoltés et, dans le cas du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, sur les superficies occupées par les érablières à vocation acéricole sont disponibles sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) à l'adresse suivante : <https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/tarification-forestiere/>.

Pour certains permis d'intervention visés par les articles 8, 19 et 50 du RPI, « lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la loi, les droits sont payables lors de la délivrance du permis et **sont non remboursables** ».

Délivrance du permis d'intervention

Une fois que le MFFP a terminé l'analyse de la demande de permis et qu'elle est jugée recevable, le responsable de la délivrance du permis d'intervention communiquera avec le demandeur pour l'aviser de la décision. Lorsque le MFFP n'exige pas le mesurage des bois à récolter, les droits sont payables lors de la délivrance du permis. Le permis sera transmis, en personne, par courriel ou par la poste à l'adresse indiquée par le demandeur.

Le permis d'intervention délivré indique notamment :

- son numéro d'identification;

³ Dans le cas d'une entreprise immatriculée au Québec, ce nom correspond à celui déclaré au registre des entreprises du Québec tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P -44.1. Dans les autres cas, ce nom correspondra généralement à celui sous lequel elle est constituée.

- sa période de validité;
- le nom du titulaire;
- la nature et la localisation des activités d'aménagement forestier autorisées;
- le volume de bois ou la quantité de matière que le titulaire est autorisé à récolter;
- toute condition à respecter pour la réalisation des activités d'aménagement forestier autorisées.

La LADTF permet au titulaire, en vertu de l'article 75, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de cette loi et de ses règlements pour l'application relative aux activités d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites sur le permis d'intervention (LADTF, art. 75, par. 3°). Le tiers doit se conformer à ces exigences.

La délivrance de permis d'intervention s'applique sur le territoire forestier du domaine de l'État.

Échéance et validité

Mis à part pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles et pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, la période de validité d'un permis d'intervention ne peut excéder 12 mois.

La période de validité du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ne peut excéder cinq ans et prend fin le 31 décembre de la dernière année de sa délivrance.

La période de validité du permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ne peut excéder cinq ans.

Chapitre 1. Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales (LADTF, art. 73, al. 1, par. 1°).

À des fins domestiques

1.1 Demande de permis

1.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne physique ou personne, organisme, association ou entreprise chargés de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens de la section V.1 du chapitre III et des sections III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#)) peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

1.1.1.1 Personne physique

Pour être admissible au permis d'intervention, le demandeur doit démontrer que le bois récolté sera utilisé pour le chauffage domestique et ne fera pas l'objet de revente. Le bois de chauffage récolté devrait notamment servir au chauffage de bâtiments résidentiels (maison, chalet, garage, etc.). Le volume maximal pouvant être récolté est de 22,5 m³ apparents⁴.

1.1.1.2 Personne, organisme, association ou entreprise responsables de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique

Pour être admissible au permis d'intervention, le bois de chauffage devrait servir à chauffer les installations gérées par le demandeur. Il n'y a pas de limite de volume pour les besoins du titulaire responsable de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique.

1.1.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques doit contenir minimalement les renseignements suivants :

I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)

⁴ La conversion des mètres cubes apparents a été effectuée selon l'information utilisée par le [gouvernement du Canada](#).

II. La description de l'activité d'aménagement forestier

- Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier (p. ex., récolte de bois de chauffage pour chauffage résidentiel principal).
- La localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.
- La période prévue pour réaliser l'activité.
- Le volume de bois que le demandeur désire récolter.

1.2 Modification du permis

1.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

1.2.2 Contenu de la demande de modification d'un permis actif

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité
- II. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- III. La description des modifications demandées

À des fins commerciales

1.3 Demande de permis

1.3.1 Critères d'admissibilité

Seule une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à transformer du bois en bois de chauffage et à le vendre peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales.

1.3.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales doit contenir minimalement :

- I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)

II. La description de l'activité d'aménagement forestier

- Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier (p. ex., récolte de bois de chauffage pour chauffage résidentiel principal).
- La localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.
- La période prévue pour réaliser l'activité.
- Le volume de bois que le demandeur désire récolter.

Lorsque le volume de bois demandé à récolter ne fait pas partie des secteurs désignés à cette fin par le MFFP, le demandeur devra, **sur demande**, fournir [une évaluation des volumes](#) de bois demandés à récolter, par essence, groupe d'essences et par qualité, signée par un ingénieur forestier pour appuyer sa demande.

1.4 Modification du permis

1.4.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales peut faire l'objet d'une demande de modification pour :

- augmenter le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter;
- modifier la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

1.4.2 Contenu de la demande de modification d'un permis

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales doit contenir minimalement :

I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité

II. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)

III. La description des modifications demandées

- Le volume supplémentaire demandé, le cas échéant.
- La nouvelle localisation demandée pour réaliser l'activité d'aménagement forestier, si requis.
- L'[évaluation des volumes](#) de bois supplémentaires demandés, le cas échéant.

Chapitre 2. Permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles

Ce chapitre présente les instructions relatives au permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles (LADTF, art. 73, al. 1, par. 2°).

2.1 Demande de permis

2.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne ou tout organisme qui n'a pas été, au cours des cinq années précédant sa demande, titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

2.1.2 Contenu d'une demande initiale de permis

I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)

II. **La description de l'érablière**

- Le tracé du contour de l'érablière, présenté sur un document contenant les coordonnées GPS permettant de localiser son emplacement, ainsi que sa superficie en hectares.
- Une évaluation du nombre d'entailles potentiel déterminée à partir d'un inventaire forestier approuvé par un ingénieur forestier et selon les normes d'entaillage en vigueur.

III. **La description des infrastructures**

- Un profil des infrastructures (p. ex., bâtiments, chemins et sentiers, ligne de télécommunication ou de transmission d'énergie, etc.) qui sont situées sur le territoire de l'érablière convoitée ou à proximité, présentées sur un document contenant les coordonnées GPS permettant de les localiser.
- L'utilisation projetée des infrastructures ainsi que les travaux d'entretien ou d'amélioration à réaliser, le cas échéant.
- Une description des infrastructures liées à la culture et à l'exploitation de l'érablière à des fins acéricoles que le demandeur désire construire, leurs localisations projetées présentées sur un document contenant les coordonnées GPS, les plans et devis ainsi que l'utilisation qu'il prévoit d'en faire.

Il est important de préciser qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 21 du RPI « [s]euls des bâtiments et des équipements servant exclusivement à la récolte ou à la transformation de la sève peuvent être construits ou installés. De plus, leur utilisation doit être limitée à ce qui est nécessaire à la récolte et à la transformation de la sève. »

IV. La preuve d'un contingent offert par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) pour l'érablière indiquée au point II de la présente section, dans le cas d'une demande liée à un tel contingent

- Une lettre de promesse d'octroi d'un contingent avec la date de son entrée en vigueur prévue et signée par les PPAQ.
- Une lettre confirmant l'approbation de la délivrance d'un contingent intérimaire de production, signée par les PPAQ.

Lorsque le titulaire du permis d'intervention obtient une lettre de promesse d'octroi d'un contingent, il devra, au plus tard l'année⁵ suivant la délivrance de son permis d'intervention, transmettre à l'UG concernée la confirmation de l'octroi du contingent.

V. La description de chacune des activités d'aménagement forestier à réaliser (dans et à proximité de l'érablière) prévue au cours de sa période de validité (jusqu'au 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance)

- La nature des travaux pour chaque activité d'aménagement forestier (exemples énumérés dans le tableau 1 à la page suivante).
- La localisation projetée de chacune des activités ainsi que la superficie touchée, en hectares.
- La période prévue pour la réalisation de chacune de ces activités.
- L'évaluation du volume de bois, par essence, groupe d'essences et par qualité que le demandeur prévoit récolter.

Tableau 1. Exemples d'activités à déclarer lors d'une demande de permis d'intervention

Bâtiments (agrandissement, construction, démolition, etc.)	Déboisement de l'emprise d'une infrastructure à installer	Coupe de jardinage
Installation d'une ligne électrique ou de télécommunication, aérienne ou enfouie	Construction, amélioration et réfection de chemins	Déboisement (fond de terrain)
Dégagement et entretien de ligne électrique ou de télécommunication	Construction, amélioration et réfection de traverses de cours d'eau (pont et ponceau)	Amendement des sols (p. ex., chaulage)
Installation et renouvellement de tubulure aérienne ou enfouie	Exploitation d'une gravière ou d'une sablière	Coupe et récolte d'arbres morts ou renversés
Débroussaillage de tubes collecteurs	Ouvrage de captage des eaux (puits, captage de source, etc.)	Autres activités liées à l'acériculture

Notez qu'en vertu de la LADTF aucune modification, mise à part celle énoncée à la section [2.2](#) du présent chapitre, n'est possible au cours de la période de validité du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

Il est également à noter que le demandeur pourrait devoir obtenir d'autres autorisations afin de pouvoir réaliser ces activités.

⁵ Date selon laquelle le contingent promis est octroyé ou, s'il y a report du contingent, approuvée par les PPAQ, une preuve de ce report signée par les PPAQ.

VI. Autres documents pouvant être demandés

- Plan d'affaires comprenant la description du projet.
- Tout autre document démontrant que le demandeur est en mesure d'exploiter l'érablière et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire (p. ex., preuve de financement) pour réaliser ce plan d'affaires.
- Tout autre document ou renseignement concernant les infrastructures qu'il désire construire ou installer.

2.2 Modification du permis

2.2.1 Conditions de modification

En vertu des articles 82 à 84 de la LADTF, un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut faire l'objet d'une modification dans les situations suivantes :

- en cas de perturbation d'origine naturelle ou anthropique affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le permis peut être modifié pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause (LADTF, art. 82 al. 1);
- il peut être modifié à la demande du titulaire en vue d'augmenter la superficie du territoire de l'érablière sur lequel il porte (LADTF, art. 83, al. 1);
- si le titulaire n'exploite pas 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée dans le cadre d'une augmentation de superficie dans les trois années suivant l'ajout, le permis peut être modifié pour retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalant à la capacité d'entaillage inexploitée (LADTF, art. 83 al. 2);
- il peut être modifié pour retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel (LADTF, art. 84).

2.2.2 Modification en cas de perturbation d'origine naturelle ou anthropique

Lorsqu'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique touche de manière importante le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis d'intervention et que le titulaire du permis qui couvre le territoire sur lequel est survenue la perturbation souhaite que son permis soit modifié pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause, il en avise, par écrit, l'UG de la région concernée dans les plus brefs délais.

2.2.3 Demande d'augmentation de la superficie de l'érablière

Il est possible pour le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles de demander l'augmentation de la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, s'il remplit les conditions suivantes (LADTF, art. 83 al. 1, par. 1° et 2°) :

- il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans;
- il a complété les travaux de construction des infrastructures qu'il a décrits et localisés lors de sa dernière demande de permis.

2.2.3.1 Contenu de la demande d'agrandissement de l'érablière sous permis

La demande effectuée par le titulaire devrait contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. Le numéro du permis d'intervention pour lequel l'augmentation de la superficie est demandée
- II. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- III. La justification de la demande d'agrandissement
- IV. Les renseignements indiqués à la [section 2.1.2](#) du présent chapitre dont les points II à IV pour l'érablière que le titulaire du permis désire exploiter en agrandissement uniquement

2.2.4 Retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalant à la capacité d'entaillage inexploitée

Tel que le prévoit l'article 83 de la loi : « Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout. Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente [sic] à la capacité d'entaillage inexploitée. » (LADTF, art. 83, al. 2).

Ainsi, lorsque l'UG constate que l'augmentation demandée ne remplit pas cette condition et après avoir donné l'occasion au titulaire du permis d'intervention de présenter ses observations, l'érablière indiquée sur son permis sera réduite à la fin de l'année de la constatation faite par l'UG.

2.2.5 Retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel

Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement comme écosystème forestier exceptionnel, **s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique**. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière (LADTF, art. 84).

2.3 Renouvellement et ajout d'activité d'aménagement forestier

2.3.1 Renouvellement

Pour que son permis d'intervention soit renouvelé, le titulaire du permis doit respecter les conditions de renouvellement prévues à l'article 85 de la loi. Le titulaire du permis doit :

- s'être acquitté des droits exigibles liés à son permis ainsi que des frais de services administratifs associés à l'analyse de sa demande de renouvellement;
- avoir respecté les conditions indiquées sur son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier;

- avoir soumis un rapport de ses activités chaque année;
- avoir exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entailage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.

S'il a rempli ces conditions, le titulaire verra son permis d'intervention être renouvelé le 1^{er} janvier suivant le terme des cinq années suivant sa délivrance ou son renouvellement antérieur. Si le titulaire prévoit de réaliser des activités d'aménagement forestier au cours de la prochaine période quinquennale, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} septembre de la dernière année de validité de son permis.

Notez qu'en vertu de la LADTF, aucune modification, mise à part celle énoncée à la section [2.2](#) du présent chapitre, n'est possible au cours de la période de validité du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Le titulaire du permis doit faire une demande pour l'ajout d'activités d'aménagement forestier au moment du renouvellement de son permis. Pour ce faire, une planification quinquennale des activités doit être transmise au moment du renouvellement de son permis. Pour plus d'information, référez-vous à la sous-section suivante.

2.3.2 Ajout d'activités d'aménagement forestier lors du renouvellement

Il est possible pour le titulaire d'un permis d'intervention d'ajouter de nouvelles activités d'aménagement forestier à autoriser à son permis uniquement au moment de son renouvellement, selon les conditions d'exercices inscrites sur son permis. Cela implique donc que le titulaire devra prévoir les travaux requis pour les cinq années à venir.

Pour ce faire, le titulaire doit, au plus tard le 1^{er} septembre avant l'échéance de son permis, transmettre à l'UG de la région concernée une demande d'ajout d'activités d'aménagement forestier à son permis. Cette demande d'ajout doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. **Le numéro du permis d'intervention**
- II. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- III. **La nature des activités d'aménagement forestier à ajouter (coordonnées GPS) et leurs descriptions**
[voir [point V \(2.1.2\)](#)]

Si elles sont jugées admissibles, ces activités d'aménagement forestier seront autorisées lorsque le permis sera renouvelé, et elles devront être réalisées au cours de la période de validité du permis renouvelé.

2.4 Transfert du permis

2.4.1 Critères d'admissibilité

Un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut faire l'objet d'un transfert uniquement si :

- le titulaire du permis a respecté les conditions prévues sur son permis ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements;

- les activités d'aménagement forestier et la construction ou l'installation des infrastructures autorisées sur le permis sont entièrement réalisées;
- les bâtiments et les équipements destinés à l'exploitation acéricole ou qui sont situés sur le territoire couvert par le permis sont enlevés ou transférés;
- le demandeur répond aux critères d'admissibilité prévus au point [2.1.1](#) du présent chapitre.

2.4.2 Contenu d'une demande de transfert de permis

La demande de transfert d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit contenir minimalement :

- I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- II. Le numéro du permis d'intervention
- III. Le nom du titulaire actuel du permis et ses coordonnées [voir [point I](#) (2.1.2)]
- IV. La description de l'érablière inscrite sur le permis [voir [point II](#) (2.1.2)]
- V. Une déclaration sous serment du titulaire du permis dans laquelle il renonce en totalité aux droits découlant de ce permis en vue de son transfert
- VI. La nature des activités d'aménagement forestier à ajouter et leur description [voir [point V](#) (2.1.2)]

Le demandeur de transfert doit s'assurer que les infrastructures qui ont été autorisées pour le permis lui sont transférées, vendues ou qu'elles sont démantelées, sans quoi elles pourraient être qualifiées d'occupation sans droits au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État ([chapitre T-8.1](#)).

Chapitre 3. Permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique (LADTF, art. 73, al. 1, par. 3°).

3.1 Demande de permis

3.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne ou organisme qui effectue les activités requises pour des travaux d'utilité publique, tels que ceux qui permettent de procurer un avantage au public en général ou à un groupe important d'individus, dont notamment les installations d'utilités publiques désignées dans la Loi sur certaines installations d'utilité publique ([chapitre I-13](#)).

Voici quelques exemples de travaux d'utilité publique :

- Implantation, entretien ou amélioration d'une ligne de distribution ou de transport d'énergie;
- Implantation, entretien ou amélioration d'une ligne ou d'une tour de télécommunication;
- etc.

3.1.2 Contenu de la demande

La demande d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique doit contenir minimalement :

I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)

II. **La description des activités d'aménagement forestier à réaliser**

- Décrire la nature des activités d'aménagement forestier (p. ex., déboisement et construction d'une route publique, pour le déboisement de l'emprise d'une ligne de télécommunication en vue de son implantation, etc.).
- Préciser la localisation demandée pour la réalisation des activités d'aménagement forestier ainsi que leur superficie, en hectares.
- La période demandée pour la réalisation de chacune des activités.
- La destination proposée de la matière ligneuse qui sera récoltée, si elle est connue au moment de la demande.
- Une [évaluation du volume](#) ou de la quantité de matière ligneuse à récolter.

3.2 Modification du permis

3.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;

- la superficie de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- l'augmentation du volume ou de la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;
- la période prévue pour la réalisation de l'activité.

Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

3.2.2 Contenu de la demande de modification

La demande de modification d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique doit contenir minimalement :

- I. **Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**
- III. **La description des modifications demandées**
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle période prévue pour la réalisation de l'activité, si elle est modifiée.
 - Le volume prévu à récolter en surplus du volume que le titulaire est déjà autorisé à récolter, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation où l'activité devra être réalisée, le cas échéant.

Dans le cas d'une demande de modification ayant pour objet l'augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée, une [évaluation des volumes](#) de bois supplémentaires doit également être jointe à la demande.

3.3 Renouvellement du permis

3.3.1 Conditions de renouvellement

Il est possible, pour le titulaire d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique, de demander que son permis soit renouvelé pour lui permettre d'achever la réalisation des activités autorisées par son permis s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées.

Le permis peut être renouvelé **uniquement pour permettre au titulaire d'achever la réalisation des activités autorisées par le permis**. De plus, toute demande de renouvellement devra être présentée avant l'échéance du permis d'intervention pour lequel le renouvellement est demandé.

3.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. **Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**

Chapitre 4. Permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers ou d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits (LADTF, art. 73, al. 1, par. 4°), pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures ([chapitre H-4.2](#)) aux fins d'exercer son droit (LADTF, art. 73, al. 1, par. 4.1°) et à l'autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (LM) ([chapitre M-13.1](#)).

4.1 Demande de permis

4.1.1 Critères d'admissibilité

Seuls les titulaires de droits miniers ou d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures peuvent obtenir respectivement soit un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ou pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures aux fins d'exercer son droit.

4.1.2 Contenu de la demande

La demande d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers ou d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures doit contenir minimalement :

- I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- II. **La description des activités d'aménagement forestier à réaliser**
 - Décrire la nature des activités d'aménagement forestier (p. ex., déboisement en vue de l'exploitation d'une gravière, déboisement d'une ligne de forage, déboisement en vue de l'exploitation de substances minérales de surface, etc.).
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation des activités d'aménagement forestier ainsi que leur superficie, en hectares.
 - La période demandée pour la réalisation de chacune des activités.
 - La destination proposée de la matière ligneuse qui sera récoltée, si elle est connue au moment de la demande.
 - Une [évaluation du volume](#) de bois ou la quantité de matière ligneuse à récolter.

III. La description des activités minières au sens de la Loi sur les mines ainsi qu'une preuve de ce droit ou la description des activités d'exploration, de production ou de stockage au sens de la Loi sur les hydrocarbures, ainsi qu'une preuve de ce droit

- La description des activités au sens de la Loi sur les mines ou de la Loi sur les hydrocarbures.
- Le numéro du droit minier ou du droit d'exploration, de production ou de stockage.

4.2 Modification du permis

4.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers ou d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- la superficie de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- l'augmentation du volume ou de la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;
- la période prévue pour la réalisation de l'activité.

Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

4.2.2 Contenu de la demande de modification⁶

La demande de modification d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers ou d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures doit contenir minimalement :

- I. **Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**
- III. **La description des modifications demandées**
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle période prévue pour la réalisation de l'activité, si elle est modifiée.
 - Le volume prévu à récolter en surplus du volume que le titulaire est déjà autorisé à récolter, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation où l'activité devra être réalisée, le cas échéant.

Dans le cas d'une demande de modification ayant pour objet l'augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée, une [évaluation des volumes](#) de bois supplémentaires doit également être jointe à la demande.

⁶ Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

4.3 Renouvellement du permis

4.3.1 Conditions de renouvellement

Il est possible, pour le titulaire d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers ou d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures, de demander que son permis soit renouvelé pour lui permettre d'achever la réalisation des activités autorisées par son permis s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements ont été respectées.

Le permis peut être renouvelé **uniquement pour permettre au titulaire d'achever la réalisation des activités autorisées par le permis**. De plus, toute demande de renouvellement devra être présentée avant l'échéance du permis d'intervention pour lequel le renouvellement est demandé.

4.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- I. **Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**

4.4 Autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

4.4.1 Critères d'admissibilité

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la LADTF, le titulaire de droit minier qui doit couper du bois sur les terres du domaine de l'État pour effectuer des tranchées ou d'autres excavations ou des travaux de forage doit obtenir une autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), s'il respecte les conditions suivantes :

- la superficie totale des tranchées ou des autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain (LM, art. 213, al. 3, par. 1°);
- la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes

conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain (LM, art. 213, al. 3, par. 2°).

4.4.2 Contenu de la demande

La demande d'autorisation devrait contenir :

- I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- II. **La raison de la coupe de bois**
 - Pour effectuer des tranchées ou d'autres excavations ou pour réaliser des travaux de forage.
- III. **Évaluation des répercussions de l'activité d'aménagement forestier à réaliser**
 - L'[évaluation du volume](#) de bois qui sera récolté.
 - Le pourcentage total de déboisement de la superficie boisée du terrain couvert par le droit incluant l'ensemble des déboisements déjà effectué par tout autre titulaire dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. Permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole (art. 73, al. 1, par. 5°).

5.1 Demande de permis

5.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne ou tout organisme autrement autorisé par une loi à réaliser des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut obtenir un permis d'intervention.

Le détenteur d'un bail de villégiature ou d'abri sommaire qui désire réaliser une activité d'aménagement forestier pour terminer ses installations peut obtenir un permis d'intervention.

5.1.2 Contenu de la demande

La demande d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole doit contenir minimalement :

- I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- II. **La description des activités d'aménagement forestier à réaliser**
 - Décrire la nature des activités d'aménagement forestier (p. ex., aménagement d'un site de camping, déboisement pour l'aménagement d'une bleuetière, etc.).
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation des activités d'aménagement forestier et la superficie en cause, en hectares.
 - La période demandée pour la réalisation de chacune des activités.
 - La destination proposée de la matière ligneuse qui sera récoltée, si elle est connue au moment de la demande.
 - Une [évaluation du volume ou de la quantité](#) de matière ligneuse à récolter.

5.2 Modification du permis

5.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- la superficie de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;

- l'augmentation du volume ou de la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;
- la période prévue pour la réalisation de l'activité.

5.2.2 Contenu de la demande de modification⁷

La demande de modification d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole doit contenir minimalement :

- I. **Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**
- III. **La description des modifications demandées**
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle période prévue pour la réalisation de l'activité, si elle est modifiée.
 - Le volume prévu à récolter en surplus du volume que le titulaire est déjà autorisé à récolter, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation où l'activité devra être réalisée, le cas échéant.

Dans le cas d'une demande de modification ayant pour objet l'augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée, une [évaluation des volumes](#) de bois supplémentaires doit également être jointe à la demande.

5.3 Renouvellement du permis

5.3.1 Conditions de renouvellement

Il est possible, pour le titulaire d'un permis d'intervention pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, de demander que son permis soit renouvelé pour lui permettre d'achever la réalisation des activités autorisées par son permis s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées.

Le permis peut être renouvelé **uniquement pour permettre au titulaire d'achever la réalisation des activités autorisées par le permis**. De plus, toute demande de renouvellement devra être présentée avant l'échéance du permis d'intervention pour lequel le renouvellement est demandé.

5.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis doit contenir minimalement les informations suivantes :

⁷ Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

- I. **Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**

Chapitre 6. Permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada (LADTF, art. 73, al. 1, par. 6°).

6.1 Demande de permis

6.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la catégorie « Industrie de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique » délivré en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois ([chapitre A-18.1, r. 8](#)).

6.1.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, doit contenir minimalement :

- I. [Le nom demandeur et ses coordonnées](#)
- II. **La description de l'activité d'aménagement forestier**
 - Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier.
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.
 - La quantité d'ifs du Canada que le demandeur désire récolter.
 - La destination proposée de l'if du Canada qui sera récolté, si elle est connue au moment de la demande.
- III. **Une copie du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la catégorie « Industrie de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique » détenu par le demandeur**

6.2 Modification du permis

6.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- les quantités d'ifs du Canada que le titulaire est autorisé à récolter;
- les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

6.2.2 Contenu de la demande de modification⁸

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, doit contenir minimalement :

- I. **Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**
- III. **La description des modifications demandées**
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle localisation proposée pour la réalisation de l'activité, le cas échéant.
 - Les nouvelles quantités d'ifs du Canada demandées, le cas échéant.

6.3 Renouvellement du permis

6.3.1 Conditions de renouvellement

Le titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, a droit au renouvellement de son permis d'intervention si les conditions suivantes sont respectées :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées;
- la possibilité forestière le permet.

Le ministre peut refuser le renouvellement d'un permis si l'usine ou le titulaire a cessé ses activités depuis au moins six mois. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

6.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis devrait contenir :

- I. **Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**

⁸ Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

Chapitre 7. Permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (art. 73, al. 1, par. 6.1°).

Pour pouvoir réaliser la récolte autorisée sur son permis, le titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois doit s'assurer d'obtenir, de l'unité de gestion de la région concernée, les **modalités de récolte** applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées sur son permis chaque année avant le début de la récolte. Ces modalités font partie intégrante des conditions d'exercice du permis d'intervention.

7.1 Demande de permis

7.1.1 Critères d'admissibilité

7.1.1.1 Pour la récolte de bois marchand

Seuls une personne morale ou un organisme n'étant pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas liée, au sens de la Loi sur les impôts ([chapitre I-3](#)), à un titulaire d'un tel permis et qui désire **récolter du bois** pour approvisionner une usine de transformation du bois, peuvent obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

7.1.1.2 Pour la récolte de biomasse

Toute personne ou tout organisme qui désire **récolter de la biomasse forestière**, soit de la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier ou issue de plantations à courtes rotations réalisées à des fins de production d'énergie, excluant les souches et les racines, peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

7.1.2 Contenu de la demande de permis

La demande d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois doit contenir minimalement :

- I. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)
- II. **La description de l'activité d'aménagement forestier**
 - Décrire la nature de l'activité d'aménagement forestier (p. ex., récolte de bois marchand pour l'approvisionnement d'une usine, récolte de biomasse forestière pour l'approvisionnement d'une usine, etc.).
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation de l'activité d'aménagement forestier.

- La quantité de biomasse ou le volume de bois que le demandeur désire récolter.
- La destination proposée de la biomasse ou du volume de bois qui sera récolté.

7.2 Modification du permis

7.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier que le titulaire est déjà autorisé à récolter;
- les quantités de biomasse ou le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter;
- les essences ou groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter;
- les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

7.2.2 Contenu de la demande de modification⁹

La demande de modification d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois doit contenir minimalement :

- I. Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité**
- II. [Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**
- III. La description des modifications demandées**
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle localisation proposée pour la réalisation de l'activité, le cas échéant.
 - Les nouvelles quantités de biomasse ou les nouveaux volumes demandés, le cas échéant.

7.3 Renouvellement du permis

7.3.1 Conditions de renouvellement

Le titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois a droit au renouvellement de son permis d'intervention s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis ont été acquittés;
- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées;
- la possibilité forestière le permet;
- le titulaire a récolté au moins 50 % du total des quantités de biomasse ou du volume de bois indiqué sur son permis au cours de sa période de validité.

⁹ Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

Le ministre peut refuser le renouvellement d'un permis si l'usine ou le titulaire a cessé ses activités depuis au moins six mois. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

Chapitre 8. Permis d'intervention pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche

Ce chapitre regroupe les instructions relatives au permis d'intervention pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche (LADTF, art. 73, al. 1, par. 7°).

8.1 Demande de permis

8.1.1 Critères d'admissibilité

Toute personne ou tout organisme associé à un établissement d'enseignement ou de recherche, à un organisme public ou à un département dont l'activité principale concerne la recherche et le développement, qui a élaboré un tel projet peut obtenir un permis d'intervention.

8.1.2 Contenu de la demande

La demande d'un permis d'intervention pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche doit contenir minimalement :

- I. **L'e nom du demandeur et ses coordonnées**
- II. **La description des activités d'aménagement forestier à réaliser**
 - Décrire la nature des activités d'aménagement forestier (p. ex., coupe de sapin baumier pour évaluer le niveau de carie, traitement sylvicole expérimental, etc.).
 - Préciser la localisation demandée pour la réalisation des activités d'aménagement forestier ainsi que leur superficie en hectares.
 - Préciser la période demandée pour la réalisation de chacune des activités.
 - Préciser la destination proposée de la matière ligneuse qui sera récoltée, si elle est connue au moment de la demande.
 - Évaluer le volume ou la quantité de matière ligneuse à récolter.
- III. **La description du projet de recherche pour lequel le permis d'intervention est demandé**
 - La nature des activités de recherche relatives aux activités d'aménagement forestier à réaliser.
 - Un résumé du projet de recherche et sa durée escomptée.
 - L'identification de l'établissement auquel est lié le projet de recherche, le cas échéant.

8.2 Modification du permis

8.2.1 Conditions de modification

Le permis d'intervention pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche peut faire l'objet d'une demande de modification uniquement pour modifier l'une des conditions suivantes :

- la localisation de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- la superficie de l'activité d'aménagement forestier déjà autorisée;
- l'augmentation du volume ou de la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;
- la période prévue pour la réalisation de l'activité.

8.2.2 Contenu de la demande de modification¹⁰

La demande de modification d'un permis d'intervention pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche doit contenir minimalement :

- I. **Le numéro du permis à modifier et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**
- III. **La description des modifications demandées**
 - Les motifs justifiant la demande de modification.
 - La nouvelle période prévue pour la réalisation de l'activité, si elle est modifiée.
 - Le volume prévu à récolter en surplus du volume que le titulaire est déjà autorisé à récolter, le cas échéant.
 - La nouvelle localisation où l'activité devra être réalisée, le cas échéant.

Dans le cas d'une demande de modification ayant pour objet l'augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée, une [évaluation des volumes](#) de bois supplémentaires doit également être jointe à la demande.

8.3 Renouvellement du permis

8.3.1 Conditions de renouvellement

Il est possible, pour le titulaire d'un permis d'intervention pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, de demander que son permis soit renouvelé pour lui permettre d'achever la réalisation des activités autorisées par son permis s'il respecte les conditions suivantes :

- le titulaire a acquitté les droits exigibles liés au permis;

¹⁰ Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

- les conditions indiquées sur le permis, les normes applicables aux activités d'aménagement forestier autorisées ainsi que les dispositions de la loi et de ses règlements ont été respectées.

Le permis peut être renouvelé **uniquement pour permettre au titulaire d'achever la réalisation des activités autorisées par le permis**. De plus, toute demande de renouvellement devra être présentée avant l'échéance du permis d'intervention pour lequel le renouvellement est demandé.

8.3.2 Contenu de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement de permis doit contenir minimalement les informations suivantes :

- I. **Le numéro du permis à renouveler et la nature de l'activité**
- II. **[Le nom du demandeur et ses coordonnées](#)**

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 